

Repérage et prise en charge des enfants exposés au contrôle coercitif



Guide pratique
pour les
professionnels



deboeck
SUPÉRIEUR



Repérage et prise en charge des enfants exposés au contrôle coercitif

Guide pratique pour les professionnels

Hélène ROMANO

Avec les contributions de

Guillaume BARBE, Isabelle DREAN-RIVETTE,
François LAVALLIERE, Agathe WILLAUME

Pour toute information sur notre fonds et les nouveautés dans votre domaine de spécialisation, consultez notre site web :

www.deboecksuperieur.com

De Boeck Supérieur
5 allée de la Deuxième Division Blindée
75015 Paris

www.deboecksuperieur.com
© De Boeck Supérieur,
rue du Bosquet, 7 – 1348
Louvain-la-Neuve, Belgique

Tous droits réservés pour tous pays.

Il est interdit, sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, de reproduire partiellement ou totalement le présent ouvrage, de le stocker dans une banque de données ou de le communiquer au public, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit.

L'accès aux ressources numériques associées à cet ouvrage est personnel et incessible. Il est soumis aux conditions d'utilisation en vigueur accessible sur le site De Boeck Supérieur et peut être interrompu à tout moment, sans garantie de maintien ou de compensation.

Dépôt légal :
Bibliothèque Nationale de France : mars 2026
Bibliothèque Royale de Belgique : 2026/13647/047

ISBN : 978-2-8073-7498-0

Sommaire

L'AUTRICE	4
LES CONTRIBUTEURS	5
INTRODUCTION	7
 Chapitre 1. Les violences coercitives.....	 15
Chapitre 2. Retentissements des violences coercitives sur les enfants	 53
Chapitre 3. Violences coercitives, enfant et justice.....	131
Chapitre 4. Effets des violences coercitives sur les intervenants	191
 CONCLUSION	 223
GLOSSAIRE	225
ANNEXES.....	229
BIBLIOGRAPHIE	241

L'autrice

Hélène Romano est docteur en psychopathologie, habilitée à diriger les recherches, docteur en droit privé et sciences criminelles et psychothérapeute spécialisée dans le champ du psychotraumatisme. Elle travaille depuis trente ans sur la thématique du psychotraumatisme en particulier chez l'enfant.

Son activité s'inscrit à la fois dans une pratique clinique de terrain, une activité de chercheuse et une démarche de transmission à travers des actions de formation, de publications et de communications médiatiques.

Elle intervient auprès de multiples institutions : secteur de la justice, de santé, du milieu scolaire et du secteur socio-éducatif.

Les contributeurs

Guillaume BARBE : avocat représentant de la France au GREVIO – groupe d’experts indépendants chargés de veiller à la mise en œuvre, par les Parties, de la Convention du Conseil de l’Europe, dite Convention d’Istanbul

Isabelle DREAN-RIVETTE : juriste de formation, diplômée en sciences humaines (clinique criminologique/victimologique et psychopathologique) et titulaire d’un doctorat en droit pénal et sciences criminelles.

Avocate en France et au Canada puis magistrate (en juridiction, administration centrale et cabinet ministériel), son expertise internationale du monde juridique et judiciaire s’est traduite par trois ouvrages relatifs à la gouvernance pénale.

Présidente de la Commission recherches auteurs du Conseil National des Violences IntraFamiliales (CNVIF) depuis 2020. Depuis 2024, elle est également membre de la Chaire Humanités Numériques du Centre de Recherche de la Gendarmerie Nationale (CRGN) et du collègue d’experts de la Commission de l’enrichissement de la Langue.

François LAVALLIERE : magistrat, premier vice-président au tribunal judiciaire de Rennes et maître de conférences associé à Sciences po Rennes.

Agathe WILLAUME : juriste, responsable de la Clinique du Lien en Belgique, unité expérimentale pour la mise en place de visites médiatisées avec évaluation en amont des violences coercitives.

À Arthur et Valentine,

Agathe, Zélie, Nino, Juliette et Arthur, Jasmée, Mahine, Salomé, Rubi, Noa, Victoire, Marcia-Ambre, Jade, Naël, Eden, Iris, James, Charles, Victoire, Edouard, Ambre, Aure, Pauline, Maëlle, Elida, Séheia, Valentine et Antony et à tous ceux dont l'enfance a été fracassée par la violence d'un parent censé les protéger.

Le principal malheur des enfants traumatisés n'est pas tant l'incompréhension des autres, mais leur indifférence et leur refus de vouloir savoir.

Introduction

Charles a quinze ans lorsqu'il est pris en charge par le service des urgences suite à une tentative de suicide particulièrement grave.

Au cours de son hospitalisation, il décrit toute une enfance marquée par des violences de toutes sortes : « Je n'ai pas un souvenir d'enfance positif avec mon père. Petit, j'ai des bribes de souvenirs où je le vois me hurler dessus sans raison ; je le vois agresser ma mère ; je le vois taper dans les murs pour la terroriser ; je l'entends la traiter de tous les noms et m'insulter en me disant que je ne suis que le fils de ma mère [...] Je me souviens de toutes ces fois où j'étais tranquillement dans les bras de ma mère pour lire une histoire, où il venait en me regardant, en la fixant et en me disant que ce n'était qu'une "merde". Je me rappelle qu'après la naissance de ma petite sœur, il nous a menacés plein de fois de nous tuer. Mon père était vétérinaire en pleine campagne en Bretagne et il disait que c'était facile de faire disparaître des corps et qu'il suffisait de les donner aux cochons [...] Il avait installé des verrous sur chaque porte en répétant que c'était lui qui décidait si on avait le droit d'aller dans telle ou telle pièce [...] Quand ma mère voulait sortir avec nous, il fallait qu'elle lui demande l'autorisation (...) C'était lui qui décidait de ce que l'on mangeait et à quelle heure on mangeait [...] C'était lui qui décidait de tout... et il répétait tout le temps "c'est moi le chef".

Mes parents se sont séparés quand j'avais tout juste quatre ans, et ma petite sœur n'avait pas encore un an [...] Je me souviens qu'avant qu'ils se séparent, il y a eu plein de fois où ma mère se cachait avec moi et ma petite sœur dans un placard quand il était trop en furie. Je me rappelle que la police est intervenue un jour où les voisins les avaient appelés et qu'après on a dormi plusieurs jours dans la voiture avant que la mère d'un copain de classe nous héberge [...].

Après la séparation de mes parents, ce cauchemar est devenu un enfer, car ma mère n'était plus là pour nous protéger et intervenir quand il piquait ses crises [...] Il nous répétait que notre mère était folle ; que de toute façon elle allait mourir ; qu'elle allait nous abandonner ; qu'elle ne nous aimait pas [...] Au début de leur séparation, on ne le voyait que le samedi ; après, il y a eu des périodes où on le voyait le week-end et les vacances, puis d'autres périodes en visites médiatisées et à nouveau chez lui. Au tout début, il venait nous chercher le samedi matin et il nous ramenait le soir, et à chaque fois, si on n'était pas sages, il menaçait de ne pas nous ramener. Quand on le voyait juste le samedi,

à chaque visite, il nous coupait les cheveux très courts ; sa mère, qui était toujours là, nous parfumait, et on devait changer de vêtements après avoir dû se laver comme s'il fallait nous désinfecter ; et ça n'était que le soir qu'on pouvait remettre nos habits avant de retourner chez nous [...] Et il fouillait tout, il a même été jusqu'à découdre mon doudou pour vérifier qu'il n'y avait rien dedans. À l'époque, il n'y avait pas de téléphone portable, et nous n'avions jamais le droit de contacter notre mère. Quand on a commencé à aller chez lui le week-end et la moitié des vacances, il nous coupait de tout lien avec notre mère. À chaque fois elle nous préparait des habits, mais on n'avait pas le droit de les mettre ; par contre, il s'amusait à les salir avec la chaîne des vélos, à les frotter jusqu'à faire des trous, comme si c'était nous qui n'en avions pas pris soin. On n'avait jamais le droit de téléphoner à notre mère ; c'était lui qui décidait et les seules fois où il l'appelait, c'est quand il nous avait hurlé dessus et qu'on pleurait. Là, il faisait le numéro de notre mère, on l'entendait essayer de comprendre ce qui se passait, elle essayait de nous parler et posait un tas de questions parce qu'elle nous entendait pleurer, mais lui, il nous empêchait de lui parler. Et après, il raccrochait avec ce petit sourire qu'il avait à chaque fois qu'il avait réussi à lui faire du mal [...]

Je me souviens d'une fois où je ne voulais pas partir avec lui et il s'est alors arrêté sur une aire d'autoroute, il m'a sorti de la voiture en criant, puis il a redémarré en me laissant seul. Ma petite sœur hurlait dans la voiture. C'était l'hiver, il faisait nuit, j'avais froid, j'étais terrorisé. Puis j'ai vu sa voiture revenir, il a ouvert la porte en me disant que j'avais le choix de monter ou de ne pas monter. Je suis monté. J'ai choisi mon bourreau. »

Le père de Charles est un homme influent dont les parents ont beaucoup d'amis et qui va bénéficier de décisions incompréhensibles, puisqu'il y aura 51 signalements de professionnels avant que Charles et sa petite sœur ne soient enfin protégés. 51 signalements et dix ans d'enfer pour ces enfants. Un père dont la haine ne s'est jamais apaisée, bien au contraire, car il n'a jamais été condamné malgré d'innombrables constats médicaux avec des preuves indiscutables des violences commises. Un père qui accusera la mère d'aliénation parentale et qui ira jusqu'à tout faire pour que ses enfants soient placés. Jugement de placement qu'il finira par obtenir avec la décision d'un magistrat (Président d'un Tribunal pour enfants) ordonnant le placement des enfants au secret, dans un lieu différent pour Charles et sa sœur, sans aucun contact avec leur mère ni entre eux « pour une durée indéterminée ».

51 signalements... puis un jugement en appel qui annule le placement des enfants et un nouveau juge des enfants (après le départ en retraite du précédent) qui prend enfin une décision de protection.

Une enfance massacrée par des maltraitances de toutes sortes et par des procédures et des décisions judiciaires qui ont longtemps conforté la violence du père.

Au cours de ces années de violences, Charles aura deux traumatismes crâniens, et, lors de ses hospitalisations, les médecins feront des signalements en raison de la gravité de ses blessures ; sa petite sœur aura également un traumatisme crânien avec un médecin légiste qui posera un ITT (fait exceptionnel pour un très jeune enfant puisqu'à cette époque-là elle avait tout juste 18 mois). Malgré les traces, malgré les constats de coups, malgré les témoignages de personnes qui l'ont vu frapper très violemment son fils à la sortie de l'école et qui ont témoigné, malgré l'intervention des forces de l'ordre au domicile suite à des violences lorsque les parents de Charles étaient encore en couple, toutes les plaintes seront classées. Le père ne manquera pas d'explications abracadabrantesques pour justifier les traces de coups sur le corps de ses enfants : ils sont « insupportables » ; leur mère « les conditionne pour qu'ils soient odieux ». Les maltraitances sont considérées par les éducateurs comme des « maladresses » alors que les coups sont innombrables et les blessures majeures. Lorsque la petite sœur de Charles revient d'une visite chez lui avec une embarure au niveau du front, ce père explique : « nous étions au zoo ; elle avait son doudou dans une main, la glace dans l'autre et elle a eu peur de l'éléphant. Elle est tombée la tête la première. » Cette explication n'a aucun sens ; elle n'est matériellement pas plausible, car un enfant de 18 mois, lorsqu'il tombe, met ses mains en avant et ne tombe pas la tête la première. Le médecin des UMJ (Urgences Médico-Judiciaires) fera l'hypothèse que « les blessures ne peuvent pas être liées à un accident et, compte tenu de la violence du traumatisme, il est probable que cette enfant ait été projetée. »

La plainte sera classée sans suite comme toutes les autres...

Lorsqu'il fait sa tentative de suicide, cela fait cinq ans que Charles n'a plus vu son père en dehors des audiences au tribunal. Mais toutes les violences qu'il a pu subir font trace dans son corps, dans sa tête : « C'est comme un poison. Il est là, toujours là. La nuit je fais des cauchemars et je dors toujours avec un couteau sous mon oreiller pour me défendre si jamais il revient. Dans la rue je surveille tout le temps, car lorsque nous étions petits, lui et ses parents nous suivaient en voiture et menaçaient de nous enlever (alors que ça n'était pas un week-end ou une période de visite chez lui). Ses parents étaient aussi fous que lui... aussi dangereux que lui... Je me suis toujours dit que, si ses parents n'avaient pas été là, il se serait calmé et ne nous aurait pas autant massacrés, alors que, lorsqu'on était chez lui, ses parents étaient toujours là, et quand ça n'était pas lui qui s'en prenait à moi, c'était son père ou sa mère. Et à chaque

fois qu'ils me hurlaient dessus et me terrorisaient, il y avait toujours un lien avec ma mère qu'ils insultaient [...].

Même si je ne le vois plus, il est toujours là... en cours, j'ai certaines fois beaucoup de mal à me concentrer, et ça arrive souvent que, tout d'un coup, je repense à tout ce qu'il a pu faire [...] Ce que je ressens c'est au-delà de la peur... C'est pire que de la terreur... je n'ai même pas de mot pour le décrire [...] Et je l'entends. Quand j'entends sa voix, quand j'ai cette impression qu'il est dans ma tête encore et toujours ; je veux juste que tout s'arrête. »

Dans son enfance, il y a eu d'innombrables mesures mises en place avec des interventions d'éducateurs, d'assistants sociaux, de psychologues de l'Aide Sociale à l'Enfance, de magistrats, d'avocats, mais pour Charles, tous ces professionnels « ne servaient à rien » : « Je me rappelle que l'éducatrice n'est venue que deux fois nous voir chez lui. Il avait fait toute une mise en scène, allant jusqu'à mettre des photos de notre mère dans notre chambre, mais, une fois que l'éducatrice est partie, il a tout enlevé. La veille de son arrivée, on était allés faire du char à voile, manger des crêpes, alors que cela faisait plusieurs jours qu'il nous enfermait chacun dans notre chambre sans avoir le droit de sortir. Alors quand cette éducatrice est venue, avec ma sœur on n'a pas compris que c'était juste un piège et que tout ce qu'il avait fait juste avant son arrivée c'était pour faire croire que tout allait bien. Avec elle il rigolait et ils avaient l'air de tellement bien s'entendre. Elle nous a même dit qu'on avait de la chance d'avoir un papa aussi gentil et qui se donnait autant de mal pour nous. Puis elle est partie et nous on est restés avec lui ; avec son regard de fou ; avec sa voix qui pouvait être normale et qui tout d'un coup devenait celle d'un monstre. Alors après ça, toutes les autres éducatrices qu'on a pu voir, nous ne leur faisons plus du tout confiance. Ça ne servait à rien, puisqu'elles le croyaient lui et que nous, on ne pouvait rien dire puisqu'il était toujours à proximité. Avec les juges c'était pareil. En audience il avait toujours un discours qui n'avait rien à voir avec tout ce qui se passait quand on était chez lui, et les juges finissaient toujours par nous dire eux aussi qu'on avait de la chance d'avoir un papa qui était là pour nous. Sauf que cet homme ce n'était pas un papa ; il n'a jamais été un papa. C'était un monstre, un monstre horrible, épouvantable, mais qui, tout d'un coup, était capable de mettre ce déguisement de super papa. »

Depuis la séparation de ses parents, Charles a toujours été suivi par des psychothérapeutes. Au moment de sa tentative de suicide, il est suivi par un pédopsychiatre une fois par semaine et il a un traitement. « Mais tout ça (le suivi, le traitement) ça n'empêche pas que sa voix revienne dans ma tête, que son regard s'impose devant moi à tout moment de la journée... je n'en pouvais plus parce que c'est épuisant de vivre avec votre bourreau qui est toujours là,

comme s'il était en vous... vous avez beau tout faire pour le faire sortir de votre tête, pour que tous ces souvenirs horribles ne reviennent pas, tout reste là... il y a des moments où j'arrive à vivre, mais j'ai l'impression qu'à chaque fois que je relâche mon attention, que je m'autorise à me dire que j'ai le droit de vivre et d'être heureux, il revient... son regard, son odeur, sa voix, m'envahissent encore et encore. » Charles est dans un état d'épuisement psychique et physique indescriptible lorsqu'il passe à l'acte. Lors de son hospitalisation, il expliquera à quel point il était terrorisé à l'idée de ressembler à son père, comme si la perversité de cet homme était génétique. Mourir lui est apparu comme la seule délivrance envisageable.

Ce n'est pas qu'il ne voulait plus vivre, il ne voulait juste plus souffrir.

Le témoignage de Charles illustre l'impact des maltraitances subies dans l'enfance, en particulier lorsque le parent maltraitant applique ces violences dans un contexte de coercition. Cette situation n'est pas la seule, puisqu'en trente années d'exercice en tant que psychothérapeute spécialisée, j'ai rencontré tant d'autres enfants exposés à ces contextes effroyables.

Il est déjà bien compliqué pour un enfant maltraité d'être entendu et protégé, mais, quand ces maltraitances s'exercent dans un contexte où il y a aussi des violences conjugales, nous ne pouvons que constater à quel point prendre en charge ces enfants et les protéger est complexe. Les maltraitances en contexte de violences conjugales confrontent à l'indicible, c'est-à-dire à des faits qu'il est très difficile, voire impossible, de se représenter tellement ils sont épouvantables et impensables. Dans ces situations spécifiques de maltraitance où les faits sont constitués de violences exercées sur la mère par un père censé protéger la famille, il est fréquent que les professionnels soient en difficulté pour identifier les troubles que l'enfant peut présenter, pour comprendre les enjeux de telles violences pour son avenir, et surtout pour permettre que soient mises en place des mesures de protection réelles et adaptées.

Loin d'être soutenues par un système de la protection de l'enfance fréquemment pointé pour ses manquements, les mères qui protègent leurs enfants se trouvent régulièrement face à des décisions incompréhensibles, sauf à prendre en compte les enjeux de contamination traumatique que nous pouvons observer du côté des professionnels comme du côté des institutions.

Mieux comprendre les enjeux des enfants exposés aux violences coercitives est une urgence face aux milliers d'enfants concernés. Cela nécessite de reconnaître la réalité de ces violences et de leur impact dans la vie d'un enfant. Cela nous conduit à réfléchir sur ce qui fait que tant de professionnels et d'institutions sont en difficulté pour protéger ces enfants. Cela nous engage à sortir de

l'invisibilisation tous ces enfants en détresse psychique, dont les troubles ne sont pas reconnus comme les traces des violences subies.

Longtemps, la question des violences conjugales est restée centrée sur la femme (qui est statistiquement la cible principale). La question des enfants n'était pas posée, en tout cas elle n'était pas envisagée dans la dimension où les enfants pouvaient être directement blessés par le fait de voir leur mère insultée, frappée, terrorisée, violée devant eux. Désormais, les études réalisées dans ce type de contexte permettent d'affirmer que les enfants ne sont pas que des témoins, voire des victimes collatérales, mais qu'ils sont des victimes directes des violences subies par leur mère, avec une blessure psychique invisible qui impacte durablement leur développement (Van der Kolk, 2018 ; Pierson, 2022 ; Romano, 2015). S'ils sont témoins des violences subies par leur mère, les enfants sont aussi victimes, comme Charles, d'agressions de toutes sortes (psychologiques, physiques, sexuelles). Et les études actuelles nous permettent de savoir que les violences persistent bien après la séparation des parents, voire même s'aggravent sur les enfants, car la mère n'est plus là pour essayer d'intervenir et de les protéger.

Dans son récit, Charles décrit aussi combien les maltraitances subies dans l'enfance ont des effets psychotraumatiques bien au-delà de l'arrêt matériel de ces violences. Sa vie, comme celle de ces milliers d'enfants exposés à des maltraitances, est transformée en champ de mines, où à tout moment les violences subies peuvent venir tout fragmenter.

Mais cette réalité, à savoir l'impact traumatique de ces violences dans la vie d'un enfant, reste malheureusement difficile à comprendre, en particulier du côté des professionnels. Que les maltraitances entraînent des conséquences dramatiques dans la vie d'un enfant semble aujourd'hui admis par la majorité des intervenants. Cependant, il reste de multiples angles morts dans la compréhension de ces situations. Par exemple, les bébés et les très jeunes enfants maltraités, dont les troubles s'expriment par un babil traumatique qui n'est pas compris comme tel ; ces enfants qui manifestent des troubles encore plus envahissants alors qu'ils ne sont plus en contact direct avec l'auteur ; ces adolescents qui décompensent des années après avoir subi ces violences ; ces professionnels convaincus qu'un enfant en souffrance a obligatoirement des troubles envahissants, et que s'il ne manifeste rien, c'est qu'il va bien ; ces décisions qui consistent « au nom du lien » à maintenir, en les imposant, des relations entre l'enfant maltraité et le parent auteur, etc.

Parler des conséquences psychotraumatiques des enfants exposés aux violences coercitives nous confronte d'emblée à un constat : celui qui consiste à minimiser, voire à nier la réalité de l'impact de ces violences, et plus

généralement d'un événement traumatique dans la vie d'un enfant. La douleur des enfants, qu'elle soit physique ou psychique, reste difficile à admettre, et c'est sans doute encore davantage le cas pour la douleur psychotraumatique. Il n'est pas rare d'entendre des professionnels, y compris des spécialistes de l'enfance, affirmer que les enfants, surtout les plus jeunes, et les bébés, ne sont pas concernés par les répercussions psychotraumatiques d'un événement auquel ils ont été confrontés. Et lorsque la possibilité de conséquences est envisagée, celles-ci sont minimisées, avec cette croyance persistante que l'impact traumatique est bien moindre qu'avec des enfants plus grands. Les arguments avancés sont multiples : le jeune enfant n'aurait pas la même conscience que les plus grands ; il n'aurait pas de mémoire ; il ne se rendrait pas compte de ce qu'il vit ; il transformerait tout en jeu ; il n'aurait pas la notion de bien et de mal ; il n'aurait pas de représentation suffisante de ce qu'est la violence, etc. Tous ces arguments peuvent être mis en lien avec une réalité liée aux processus développementaux qui se structurent en effet avec l'âge : un bébé n'a pas la capacité langagière d'un enfant plus grand ; il n'a pas les ressources mnésiques pour mettre en mémoire ce qu'il vit ; il n'a pas les mêmes ressources cognitives, et bien d'autres arguments encore. Sauf que la conséquence inférée n'est pas correcte. Les jeunes enfants n'ont bien évidemment pas les représentations qu'ont des enfants plus grands et des adolescents (Romano, 2015 ; 2018), mais ils ont très précocement une représentation de la vie (Bailly, 2006). Les violences subies (et leurs conséquences) viennent fracturer leur cadre de vie, bouleverser tous leurs repères, rompre leur développement et anéantir leur confiance en eux et en l'autre.

Si les jeunes enfants n'ont pas les ressources pour comprendre comme des plus grands ce qu'ils subissent, ils perçoivent directement et indirectement les blessures traumatiques auxquelles ils sont exposés avec une atteinte à deux niveaux : pour eux-mêmes ET pour le parent protecteur. Ils les vivent dans leur corps, et c'est bien souvent par le corps que les traces de ces blessures vont se manifester. Les conséquences dans leur développement sont innombrables et peuvent très durablement impacter leur développement de jeunes enfants, d'adolescents, puis d'adultes.

Les prises en charge d'enfants exposés aux violences coercitives nous permettent de constater que ces blessures traumatiques, qui trop souvent s'inscrivent dans la durée, modifient profondément la perception qu'un enfant a de son histoire, de son passé, de sa famille, de son avenir.

Savoir identifier les traces traumatiques des enfants exposés aux violences coercitives est indispensable. Pour cela, il ne s'agit pas d'envisager uniquement le contexte (violences conjugales) ou de ne s'intéresser qu'exclusivement aux stratégies de l'auteur (contrôle coercitif), mais de comprendre toute la

dynamique systémique de ces situations et les multiples enjeux qui y sont associés (d'où la notion de violences coercitives).

Cet ouvrage ne se veut pas un livre de plus sur les maltraitances subies par les enfants. Il en existe déjà de remarquables. Il n'est pas davantage un ouvrage consacré au contrôle coercitif, notion qui bénéficie de multiples publications récentes en sociologie.

Il se propose comme une approche pragmatique, ancrée sur une longue expérience clinique, pour apporter une réponse à la demande de professionnels si souvent rencontrés dans le cadre de formations ou de conférences et qui s'interrogent : comment accueillir et prendre en charge un enfant exposé aux violences coercitives ? Comment faire pour mieux identifier ces violences ? Comment parler à un enfant victime qui ne dit rien ? Comment continuer d'être attentif à lui quand son histoire est si bouleversante ? Comment tenir face à l'horreur de tous ces récits et de toutes ces histoires ? Et tant d'autres questions qui mettent si souvent en difficulté les intervenants et, inévitablement, exposent l'enfant à ne pas être protégé comme il le devrait.

Les violences coercitives ne sont pas des violences comme les autres ; elles sont des violences de l'intime, des violences de l'identité, des violences de la filiation, des violences de ce qui fait l'humanité.

Face à la détresse absolue d'un enfant qui y est exposé, chaque intervenant peut être un support de résilience s'il le comprend, s'il décrypte ses troubles et le protège.

Dans le contexte actuel, où nous constatons que la notion de perversion s'infiltre dans les dispositifs de protection de l'enfance pour décrédibiliser la parole des enfants et du parent protecteur, il est urgent de mieux comprendre tous les enjeux de ces violences coercitives pour mieux intervenir.

Pour que l'enfant ne soit plus considéré comme un objet de sa protection, mais qu'il soit respecté comme sujet de protection, sujet de son histoire, aussi douloureuse soit-elle.

Pour précision, ce livre à hauteur d'enfant donne la parole aux enfants, petits et grands, et à des mères qui ont tenté de les protéger. Sont retranscrits de nombreux propos d'enfants que j'ai pu prendre en charge en psychothérapie ou dans le cadre d'expertises. Les prénoms ont tous été modifiés ; seuls ont été conservés le sexe et l'âge.

Chapitre 1

Les violences coercitives

1. Aux origines de la violence au sein du couple

1.1. Légitimation de la domination du mari et du père

Le propos de notre ouvrage n'est pas d'apporter une analyse sociologique des violences au sein du couple, mais il nous semble important de rappeler un minimum d'éléments contextuels pour comprendre la situation actuelle et l'évolution ayant mené à prendre en compte cette notion de coercition au sein des violences conjugales.

Loin des idéaux de la Révolution française avec la Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen de 1789, qui rappelle que « les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits », quelques années plus tard (1804), le Code Napoléonien institue légalement une inégalité de principe entre le mari (qui a la responsabilité de la famille) et son épouse (totalement dépendante de lui et soumise à son autorité.) L'infériorité des femmes se trouve ainsi durablement inscrite dans la loi et condamne pour longtemps la femme, mariée, à une totale situation d'incapacité juridique. L'ordre social, conforté par le législateur, acte une domination de genre qui légitime qu'un mari soumette et contrôle sa femme et qu'il la prive de tous ses droits.

Le mariage est légalement instauré comme l'espace d'excellence où l'autorité patriarcale s'exprime sans limites, car la femme mariée est totalement soumise à l'autorité de son époux. Seules les femmes majeures non mariées et les veuves conservent leurs capacités juridiques de gérer leurs biens. Contraintes par le mariage, c'est par les réformes successives du mariage que les femmes vont progressivement parvenir à une reconnaissance de leurs droits individuels. Différentes hypothèses ont été faites pour expliquer ces évolutions, en particulier le bouleversement de la place des femmes au sein des couples suite aux guerres successives ; l'industrialisation ; l'accès au travail des femmes ; la contraception ; ou encore la généralisation des divorces. Il faut attendre l'ordonnance du 28 avril 1944 pour que soit accordé le droit de vote aux femmes, puis la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 sur la réforme des régimes matrimoniaux, pour que la femme mariée puisse simplement ouvrir un compte bancaire sans demander l'autorisation de son mari et qu'elle puisse être libre d'exercer la profession de son choix. L'égalité des époux finit par s'établir très progressivement et le mari demeure longtemps l'administrateur de la communauté des biens au sein du couple. Il faut attendre la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985 pour que

soit instaurée la gestion commune de la communauté de biens, autrement dit qu'il n'y ait plus d'inégalités entre le mari et la femme dans la gestion des biens.

Si le législateur règlemente la gestion des biens entre les époux, il en fait autant au sujet des enfants (longtemps traité comme des biens matériels). Là aussi, la culture familiale française et l'héritage de l'histoire passée marquent durablement cette dimension qui se construit, légalement, sur le principe fondamental de l'autorité exclusive donnée au père. Le Code Napoléon, en consacrant la place du mari et son pouvoir absolu sur sa femme, applique sur les enfants le même principe de la primauté de la puissance paternelle. Pendant plus d'un siècle, le statut de chef de famille du Code civil donne ainsi toute autorité au père. Il faut attendre la loi n° 70-459 le 4 juin 1970 pour que la notion de puissance paternelle soit supprimée, et que s'instaure celle de l'autorité parentale commune ; soit l'égalité de droits et de devoirs entre les parents à l'égard de leur enfant.

1.2. Évolutions récentes

Si l'évolution sociétale et législative actuelle témoigne de la construction d'une culture de l'égalité entre les hommes et les femmes, celle-ci ne va pas de soi dans un pays où la représentation de la famille s'est construite sur l'omnipotence du mari et du père. Cet héritage explique sans doute que les violences conjugales aient été si longtemps non prises en compte, et que la reconnaissance de ces violences comme une atteinte aux droits fondamentaux des femmes ait tant tardé.

Ce n'est finalement que très récemment, au début des années 2000, dans le cadre de la mobilisation contre les violences faites aux femmes, que la réalité de ces violences a enfin été reconnue et qu'elles sont devenues un enjeu dans les politiques publiques. Ces dernières années, la législation a ainsi réellement évolué à ce sujet, avec de nouvelles qualifications et aggravations pénales, comme la circonstance aggravante de viol conjugal (loi n° 2006-399 du 4 avril 2006) ; les violences psychologiques et le harcèlement conjugal (loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010) ; le suicide forcé (loi n° 2020-939 du 30 juillet 2020). C'est dans ce contexte social et judiciaire que la notion de contrôle coercitif est mise en lumière et présentée comme un moyen de mieux appréhender les violences conjugales (Benech et al., 2024 ; Gruev-Vintila, 2023 ; Barlow et al., 2020).

Avec une précaution qui est essentielle à avoir sur la nécessité d'éviter les clivages entre père et mère ; homme et femme, qui pourraient laisser penser que toutes les femmes sont les victimes d'hommes qui ne peuvent être que violents et contrôlants.

Comme le rappelle Evan Stark (2007), la loi sur le contrôle coercitif n'est pas genrée et il n'y a rien dans le processus de contrôle coercitif qui soit spécifique au genre. La violence n'est pas l'apanage des hommes, et s'il existe une inégalité structurelle de genre entre les femmes et les hommes (Ronai et Durand, 2017), être victime de comportement oppressif peut concerner toute personne indépendamment du sexe, de l'orientation sexuelle (Donovan et Barnes, 2019) ou du niveau social (Dutton et Goodman, 2005 ; Singh, 2020). Les inégalités et les techniques coercitives existent en dehors du couple, par exemple dans le cadre des relations de travail. Cependant, lorsqu'elles s'exercent au sein du couple, les femmes en sont majoritairement les victimes et les enfants en sont inéluctablement les cibles directes (Cunningham et Anderson, 2023 ; Delage, Sanchez, Bruno & Degiovani, 2012 ; Stark, 2007). Dans ces situations, la force des stéréotypes et des représentations sociales issues d'une histoire sociale et juridique éminemment sexiste conduit trop souvent les professionnels à ne pas identifier ces violences pour ce qu'elles sont. La prééminence de la culture du patriarcat, qui a si longtemps prévalu comme objet de pouvoir, de contrôle et de domination au sein du couple et de la famille, se traduit en effet par des réactions visant à banaliser encore trop souvent ces violences, voire à les dénier. Et les auteurs utilisent alors sans le moindre risque une stratégie d'inversion des responsabilités, définie par l'acronyme DARVO : Deny, Attack and Reverse Victim and Offender (Harsey & al., 2020.) Ils nient la réalité de leur violence, attaquent l'authenticité du témoignage de leurs victimes et inversent les places entre victimes et agresseur. Cette technique crée une inévitable confusion pour les personnes qui prennent en charge ces situations, et le doute profite alors aux auteurs des violences qui peuvent continuer d'agir en toute impunité.

2. Du contrôle coercitif aux violences coercitives

La vie de couple peut être faite de moments de grand bonheur comme de moments plus difficiles. Il peut exister des périodes de tension, des désaccords et des temps de crise. Lorsque les couples s'entendent suffisamment bien, ils parviennent à les dépasser. Autrement, deux situations bien distinctes peuvent être constatées : le conflit et la violence conjugale ; notions qui se trouvent trop souvent utilisées comme des synonymes alors qu'elles recouvrent des réalités et des dynamiques fort différentes.

2.1. Le conflit

Il y a ici une symétrie entre les partenaires avec l'expression partagée d'avis contraires et certaines fois d'oppositions vives. Chacun est au même niveau et tente souvent de convaincre l'autre qu'il a raison et que son point de vue est le

bon. Le conflit n'est pas en tant que telle une difficulté, et peut même être un support de changements si les échanges se font dans le respect de l'avis de l'un et de l'autre. Il y a dans le conflit le respect de cette dimension essentielle d'altérité (à savoir le respect de ce qui est autre) sans que personne ne cherche à dominer l'autre. Au sein d'un couple, les sujets de tensions concernant les enfants ne manquent pas, et sont certaines fois d'autant plus importants que les questions sur les valeurs éducatives n'ont pas du tout été abordées avant la naissance de l'enfant. En situation de conflit, si le sujet porte sur les enfants, les échanges entre parents se font dans le respect de l'enfant et ne sont pas un prétexte pour l'humilier et/ou pour blesser l'autre parent.

2.2. La violence conjugale

Au niveau international, les Nations-Unies définissent la violence au sein du couple comme « tout comportement qui, dans le cadre d'une relation intime (partenaire ou ex-partenaire), cause un préjudice d'ordre physique, sexuel ou psychologique, ce qui inclut l'agression physique, les relations sexuelles sous contrainte, la violence psychologique et tout autre acte de domination. » Contrairement à ce qui est souvent pensé, la violence n'est pas un conflit qui s'aggrave : elle engage une dynamique très différente. Il n'y a pas ici une expression partagée, mais un déséquilibre total entre les deux partenaires avec l'un qui prend le pouvoir sur l'autre en usant de violence (psychologiques, physiques, sexuelles, financières). Il n'y a plus d'altérité, puisqu'un des partenaires nie totalement l'existence de l'autre pour le dominer et le contrôler. L'élément déclencheur n'est qu'un prétexte pour que l'auteur s'impose, et, bien souvent, il apparaît insignifiant pour des personnes extérieures. Quand l'enfant est au centre, il est méprisé et utilisé pour atteindre l'autre parent.

Synthèse des différences entre conflit et violence conjugale (Hélène Romano, 2026)

	CONFLIT	VIOLENCE
TYPE DE RAPPORT	Égalitaire et symétrique.	Inégalitaire et asymétrique.
MODE RELATIONNEL	Interactif. Échange AVEC l'autre.	Unilatéral/autocentré Échange CONTRE l'autre.
RESPECT DE L'AUTRE	OUI.	NON.
TYPE D'AGRESSION	Verbales et/ou physiques sans l'intention de blesser l'autre et de le dominer.	Verbales et/ou physiques avec l'intention de blesser l'autre et de le dominer
OBJET	Le sujet déclencheur.	Le sujet déclencheur n'est qu'un prétexte pour dominer l'autre.
OBJECTIF	Avoir raison.	Contrôler l'autre quitte à le détruire.
PLACE DE L'ENFANT	Il peut être à l'origine de ce qui a déclenché le conflit, mais il reste sujet du conflit : L'enfant est respecté dans les échanges. Il n'est pas utilisé pour blesser l'autre parent.	Il peut être à l'origine de ce qui a déclenché le conflit, mais il devient un objet du conflit : L'enfant est méprisé dans les échanges. Il est utilisé par l'auteur comme une arme pour blesser l'autre parent.
CONSÉQUENCES	Accord ou désaccord sans soumission.	Pas d'accord ou de désaccord, mais une soumission. Celui qui a l'ascendant terrorise l'autre et utilise son pouvoir CONTRE l'autre.
LA VIOLENCE N'EST PAS UN CONFLIT QUI S'AGGRAVE		

2.3. Le contrôle coercitif

Le contrôle coercitif est une notion développée par les sociologues pour mettre principalement l'accent sur les stratégies des auteurs et mieux prendre en compte la façon dont les violences conjugales affectent l'ensemble de la famille (enfants, parents de la victime). Les recherches internationales réalisées sur les violences intrafamiliales témoignent en effet des difficultés à endiguer ces violences. Comme les violences conjugales étaient jusque-là principalement définies en fonction des actes commis (physiques, sexuelles, psychologiques, matérielles) les sociologues ont proposé de porter attention aussi aux manœuvres de l'auteur (Hilton, 2024 ; Hamberger, 2017). Il est légitime d'espérer que cette prise en compte des stratégies de contrôle mises en place par le conjoint (ou ex-conjoint) permettra une meilleure prise en compte des situations et surtout une réelle protection des enfants et des femmes. Car, dans ce domaine, les

études permettent de constater que les victimes de violences conjugales restent trop peu prises en charge. À ce sujet, les données annuelles du Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (Gonzalez-Demichel-SSMSI) croisées avec celles de l'IPP – Institut des politiques publiques¹² constatent régulièrement une « sous-judiciarisation des violences conjugales, dont l'écrasante majorité des victimes est constituée de femmes. » Il ressort de l'analyse de ces données que seules 3 % des victimes de violences conjugales portent plainte, et que, parmi ces rares plaintes, la très grande majorité (72 %) est classée sans suite.

Pour comprendre ces décisions judiciaires, il est ici essentiel de rappeler qu'il existe en France un principe juridique fondamental qui est celui de la présomption d'innocence. Cela signifie que, tant que la personne mise en cause n'est pas jugée coupable, elle est considérée comme innocente. Et le Code pénal français repose sur ce principe : c'est à l'accusation d'apporter la preuve de la culpabilité. Dans d'autres pays (comme aux États-Unis) c'est à la personne mise en cause d'apporter la preuve de son innocence.

Par exemple, aux États-Unis, lorsqu'une personne est victime de viol, c'est à la personne mise en cause de prouver qu'elle n'est pas l'auteur ; en France, c'est à la victime de prouver qu'elle a été violée.

Le droit au respect de la présomption d'innocence implique la règle suivant laquelle le doute profite à l'accusé. Il est fondamental de connaître ce principe, car à partir du moment où il est nécessaire pour être reconnu victime d'infraction d'avoir des éléments de preuves, il est inévitable que, dans nombre de situations une personne ne puisse pas être reconnue victime si elle ne peut pas prouver ce qu'elle dit. Dans les cas où les violences ont lieu dans un huis clos (comme c'est le cas au sein des familles ou dans des situations de harcèlement scolaire), la victime n'a que sa parole et son témoignage pour dénoncer ce qu'elle a subi. Sa plainte ne peut pas avoir de suite.

Jérémy a dix ans. Il dénonce des violences de son père quand il est en garde chez lui : « il se met tout d'un coup à hurler et à crier sans raison et tout d'un coup ça n'est plus du tout le même. Ça lui arrive de me secouer très fort en me prenant par le bras. Il me fait peur et si je lui dis que je veux retourner chez ma mère il est encore plus en colère. »

-
1. Ministère de l'Intérieur. 2023. Rapport d'enquête : victimation, délinquance et sentiment d'insécurité. (p.13-31-37). <https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/Actualites/Rapport-d-enquete-Vecu-et-ressenti-en-matiere-de-securite-2023-victimation-delinquance-et-sentiment-d-insecurite>
 2. Institut des politiques publiques. Note n° 107. Le traitement judiciaire des violences sexuelles et conjugales en France. <https://www.ipp.eu/publication/le-traitement-judiciaire-des-violences-sexuelles-et-conjugales-en-france>

Après des mois de plaintes de son fils, la mère de Jérémy, sur les conseils du 119, dépose plainte contre le père. La plainte est classée sans suite, le Procureur ayant considéré que l'infraction est « insuffisamment caractérisée » ; décision qui ne fait qu'appliquer le principe de la présomption d'innocence et de la charge de la preuve à la victime. Puisqu'il n'y a aucune preuve matérielle des violences alléguées par Jérémy et que son père s'est défendu en affirmant que Jérémy mentait et ne faisait que répéter ce que sa mère lui avait appris, il ne peut y avoir aucune poursuite pénale.

Lorsque Géraldine confie ses enfants à leur père pour les week-ends de garde et les vacances, elle explique qu'il y a « à chaque fois des insultes devant les enfants. Il me traite de “merde”, de “pute” sans aucune gêne. Mon plus petit a six ans et quand il veut me faire un bisou pour me dire au revoir, son père lui dit systématiquement “tu ne vas quand même pas aller te salir en faisant un bisou à ta salope de mère”. Et à chaque fois je laisse mes enfants les yeux pleins de larmes et totalement terrorisés. J'en ai parlé à mon avocate qui m'a dit que je ne pouvais rien faire puisque mon témoignage et ceux des enfants n'auraient pas de valeur. J'ai une amie qui était là une fois et qui a fait une attestation, mais l'avocat de mon ex-mari a demandé qu'elle ne soit pas prise en compte puisque c'était justement une amie à moi, sous-entendant qu'elle mentait. Comment est-ce que je peux faire pour prouver ce qu'il dit si mon témoignage n'est pas pris en compte et si celui de témoin est aussi invalidé ? Lui, il vient certaines fois avec ses parents et lorsqu'il m'insulte ses parents rigolent et le laissent faire ; ce n'est pas eux qui vont dire qu'il m'insulte, et d'ailleurs ils lui ont fait une attestation pour dire que tout se passait très bien et que je racontais n'importe quoi. »

27 mai 2019. Nathalie Debaille est assassinée par son ex-conjoint à Lille. Elle avait déposé contre lui trois mains courantes et une plainte classée sans suite. Comme tant de victimes de féminicides, elle avait pourtant alerté les forces de l'ordre, mais son témoignage n'a pas été pris en compte ; pas plus que ceux de ses proches. Le 4 juin 2025, l'État a été condamné à verser 27 000 € à sa famille pour faute lourde. Dans son jugement, la première chambre civile du tribunal de Paris reconnaît qu'il y a eu « un dysfonctionnement traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission qui lui était confiée ».

Si la personne qui subit des violences ne peut pas apporter la preuve de ce qu'elle dit, la présomption d'innocence conduit inévitablement à un classement sans suite (dans le cadre d'une enquête préliminaire) ou à une

ordonnance de non-lieu (si un juge d'instruction est désigné)¹. La prise en compte du contrôle coercitif et l'analyse des stratégies de l'auteur peuvent permettre d'identifier certaines des violences conjugales en raison justement de leur mode opératoire : certains auteurs utilisent, pour parvenir à isoler leur partenaire, des stratégies très spécifiques, dont certaines laissent des traces. C'est le terme de *stalking* (de l'anglais « traquer ») qui est utilisé pour qualifier ces stratégies de contrôle harcelant (Melton-Heather, 2007). Dans le *stalking*, les auteurs recourent – certaines fois de façon obsessionnelle – aux technologies de communication : des applications de surveillance sont installées sur les téléphones et les ordinateurs ; le GPS de la voiture est contrôlé à distance ; des caméras et des micros sont installés au domicile, avec très souvent des justifications données par l'auteur qui apparaissent légitimes à la victime.

Véronique, quarante-cinq ans, explique que son mari avait installé, avec son accord, une application de géolocalisation sur son téléphone pour être informé en permanence de sa position : « comme j'avais beaucoup de déplacements professionnels et que certaines fois j'arrivais tard dans les gares, il m'a proposé de mettre cette application en me disant à quel point c'était important pour me protéger. Il avait l'air tellement sincère quand il m'a expliqué ça... et ça paraissait totalement justifié par le contexte, puisque les médias avaient parlé de plusieurs agressions de femmes. Et puis, progressivement, il me faisait des remarques sur mes trajets, me demandant pourquoi je m'étais arrêtée à tel endroit ou pourquoi j'avais pris tel parcours et pas le trajet habituel. Au début, quand je m'étonnais de ses remarques, il me répondait « mais moi ça m'inquiète. Comment peux-tu me reprocher que je m'inquiète pour toi ? Tu devrais être soulagée de savoir que s'il t'arrive quelque chose je pourrais tout de suite intervenir. Avec cette application tu ne risques plus rien » ; et puis après, il est devenu agressif, m'accusant de lui cacher des choses et de ne pas tout lui dire de mes déplacements. Ce n'est qu'à ma séparation que j'ai compris qu'il me surveillait et que j'ai pris conscience que ses arguments n'avaient aucun sens. Ce qui m'a permis de comprendre que ce n'était pas fait par attention et pour me protéger, mais pour me surveiller, c'est de réaliser que cette surveillance était à sens unique, car moi, je n'avais pas d'application sur son téléphone pour savoir où lui était. »

Pour Lisa, l'installation de caméras et de micros dans leur appartement s'est effectuée « en douceur » pour reprendre son expression. « On a eu

1. Cf. annexe en fin d'ouvrage sur les procédures judiciaires.

Le guide opérationnel pour repérer, évaluer et accompagner les enfants pris au piège du contrôle coercitif.

Porté par l'expérience clinique d'Hélène Romano, spécialiste du psychotraumatisme, ce livre expose les mécanismes du contrôle coercitif, cette stratégie de violences multiples utilisée pour dominer et assujettir l'autre. Le contrôle coercitif s'insinue dans des familles, détruit les femmes et déshumanise les enfants.

Destiné aux psychologues, travailleurs sociaux, magistrats, éducateurs et professionnels de santé, il articule les perspectives cliniques et juridiques afin d'objectiver les signes de contrôle coercitif, de connaître les manifestations traumatiques selon les âges (du bébé aux adolescents), de comprendre les dynamiques familiales et de bâtir des réponses de protection adaptées. Riche de récits d'enfants et d'analyses de situations réelles, il guidera les professionnels confrontés à des enfants victimes qui ne peuvent, ou n'osent, dire ce qu'ils subissent.

Ce guide expose :

- les critères de repérage et propose des grilles d'évaluation du contrôle coercitif chez l'enfant ;
- des protocoles d'entretien pour accueillir la parole ;
- le cadre juridique : procédures, écrits professionnels, place de l'avocat, rôle du magistrat, expertise, visites médiatisées ;
- les enjeux pour les intervenants et les moyens de prévenir les difficultés de ces prises en charge.

L'auteur

Hélène Romano est docteur en psychopathologie, habilitée à diriger les recherches, docteur en droit privé et sciences criminelles et psychothérapeute spécialisée dans le champ du psychotraumatisme. Elle travaille depuis trente ans sur la thématique du psychotraumatisme en particulier chez l'enfant.

Avec les contributions de : Guillaume Barbe (avocat), Isabelle Dréan-Rivette (magistrate), François Lavallière (magistrat) et Agathe Willaume (juriste).



29,90€

ISBN 978-2-8073-7498-0



9 782807 374980

deboeck
SUPÉRIEUR

www.deboecksuperieur.com

